

par les personnes qui arrivent à Tahiti et par celles qui en partent ;

Vu l'arrêté du 31 août même année, portant que le maître de port et les pilotes ont qualité pour constater les contraventions à l'arrêté susvisé du 11 août 1862 ;

Attendu qu'il arrive quelquefois que des navires, munis de permissions spéciales, atterrissent à d'autres ports que celui de Papeete ou en relèvent pour l'étranger, et qu'il importe d'assurer sur ces points l'exécution des mesures édictées par l'arrêté du 11 août 1862 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur Chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de l'arrêté du 31 août 1862 sont applicables aux militaires de tous grades de la gendarmerie, ainsi qu'au commandant du poste de Taravao, qui auront désormais qualité pour constater les contraventions aux articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 11 août 1862.

ART. 2. L'Ordonnateur Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 20 mai 1866.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur Chef du service judiciaire,

Signé : T. NESTY.

---

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N<sup>o</sup> 104. — Par ordre en date du 2 mai 1866, M. Hyppolite, enseigne de vaisseau, est nommé résident provisoire des Gambiers, en remplacement de M. Laurencin, devant rentrer en France.

N<sup>o</sup> 105. — Par décision en date du 15 mai 1866, un congé pour affaires personnelles est accordé à M. de la Geard de Cherval, enseigne de vaisseau.

M. de Cherval est autorisé à s'embarquer sur le navire de commerce la *Jeanne*, pour se rendre à l'île Maurice et de là en France.